

ACCORD TYPE DU CIAT RELATIF À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

P R É A M B U L E

ATTENDU QUE :

La coopération entre pays est un élément essentiel de la lutte contre la fraude, l'évasion et l'évitement fiscaux, dans le cadre de la collaboration étroite nécessaire à l'expansion des relations économiques internationales.

2. Cette coopération doit se manifester par la volonté commune de prévenir et de contenir la fraude, l'évasion et l'évitement fiscaux en se prêtant une assistance et un soutien mutuels de façon à faciliter l'atteinte des objectifs fiscaux nationaux tout en observant des principes fondamentaux d'équité, de respect et de recherche de l'avantage mutuel des États contractants.

3. L'échange de renseignements, sous toutes ses formes, est l'un des principaux instruments à utiliser pour contenir et prévenir la fraude, l'évasion et l'évitement fiscaux, et la conclusion d'un accord entre pays à cette fin constitue la première étape vers une assistance mutuelle entre administrations fiscales.

Les accords bilatéraux ou multilatéraux visant l'échange de renseignements devraient produire des avantages mutuels véritables, compte tenu :

du genre de relations économiques existant entre les États contractants;

de la nature des pratiques relatives à la fraude, à l'évasion et à l'évitement fiscaux qui surgissent dans ces États;

du développement des administrations fiscales et des possibilités pratiques d'utiliser l'Accord;

des conséquences économiques et sociales qui en découlent.

Le Centre interaméricain des administrateurs fiscaux – CIAT

A APPROUVÉ L'ACCORD TYPE
SUIVANT RELATIF À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

ARTICLE 1

OBJET DE L'ACCORD ET ÉTENDUE DE SON APPLICATION

1. OBJET

Les États contractants s'aident les uns les autres afin de faciliter l'échange de renseignements sous toutes ses formes, y compris l'échange de renseignements généraux sur les secteurs d'activité économique, le contrôle fiscal simultané et le contrôle fiscal à l'étranger, de manière à assurer la détermination, la fixation et la perception exactes des impôts visés par l'Accord, en vue de prévenir ou de contenir la fraude, l'évasion et l'évitement fiscaux dans leurs territoires respectifs et de constituer des sources améliorées de renseignements sur les questions fiscales.

Les États contractants se prêtent une assistance mutuelle pour réaliser l'objet de l'Accord. Cela, au moyen d'échanges de renseignements, de contrôles fiscaux simultanés et de contrôles fiscaux à l'étranger autorisés conformément aux articles 4, 5 et 6.

2. ÉTENDUE DE L'APPLICATION

Des renseignements sont échangés pour réaliser l'objet de l'Accord, que la personne à qui les renseignements se rapportent ou la personne qui détient les renseignements soit ou ne soit pas un résident ou un ressortissant des États contractants.

ARTICLE 2 IMPÔTS VISÉS PAR L'ACCORD

1. IMPÔTS VISÉS

L'Accord s'applique aux impôts suivants :

- a) Dans le cas de l'État A :
- Dans le cas de l'État B :
- Dans le cas de l'État C :

2. IMPÔTS IDENTIQUES, SEMBLABLES, SUBSTITUÉS OU AJOUTÉS

L'Accord s'applique aussi à tout impôt identique ou semblable établi après la date de signature de l'Accord ainsi qu'aux impôts ajoutés ou substitués aux impôts existants. Les autorités compétentes des États contractants se notifient les unes aux autres, en temps utile, toute modification aux législations nationales respectives et toute décision judiciaire susceptibles d'influer sur leurs obligations en vertu de l'Accord.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

1. DÉFINITIONS

Pour l'application de l'Accord :

a) L'expression « autorité compétente » désigne :

dans le cas de l'État A :

dans le cas de l'État B :

dans le cas de l'État C :

b) Le terme « ressortissant » désigne tout citoyen et toute personne morale ou autre entité collective dont le statut découle des lois en vigueur dans chacun des États contractants.

c) Le terme « personne » désigne tout particulier ou toute personne morale ou autre entité collective reconnue par les lois des États contractants.

d) Le terme « impôt » désigne n'importe lequel des impôts, taxes et prélèvements visés par l'Accord.

e) Le terme « renseignements » désigne tout fait ou énoncé, sous quelque forme que ce soit, qui peut être pertinent ou important pour l'application et l'exécution des impôts visés par l'Accord, notamment :

i) le témoignage d'un ou de plusieurs particuliers;

ii) des documents, registres ou biens personnels d'une personne ou d'un État contractant;

iii) des avis d'expert, des concepts techniques, des évaluations et des attestations ou certificats.

Le terme « État requérant » désigne l'État contractant qui demande ou reçoit des renseignements, et le terme « État requis » désigne l'État contractant qui fournit des renseignements ou auquel il est demandé d'en fournir.

2. TERMES NON DÉFINIS

Tout terme et toute expression qui ne sont pas définis dans l'Accord ont la signification que leur attribuent les lois des États contractants concernant les impôts visés par l'Accord, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation ou que les autorités compétentes ne conviennent d'une signification unique conformément aux dispositions de l'article 7.

ARTICLE 4 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. OBJET DE L'ÉCHANGE

Les autorités compétentes des États contractants échangent des renseignements pour appliquer et exécuter leurs lois nationales concernant les impôts visés par l'Accord, y compris des renseignements pour déterminer, fixer et percevoir ces impôts, pour recouvrer et exécuter des créances fiscales, pour faire des enquêtes ou intenter des poursuites relativement à des infractions ou crimes présumés contre des lois ou des règles fiscales.

2. RÈGLES CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Les lois et les pratiques de l'État requis concernant l'obtention et la communication de renseignements des genres mentionnés dans l'Accord n'empêchent pas l'autorité compétente de l'État requis (ni ne modifient les pouvoirs de cette autorité compétente) d'obtenir et de communiquer des renseignements :

- a) provenant d'entités financières, de personnes interposées ou de personnes agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;
- b) relatifs à l'identification d'actionnaires ou d'associés d'une société ou d'une autre entité collective;
- c) détenus par l'administration fiscale.

3. COMMUNICATION PÉRIODIQUE OU AUTOMATIQUE

Les autorités compétentes des États contractants se transmettent périodiquement ou automatiquement l'une à l'autre des renseignements sur :

.....

.....

ainsi que tout autre genre de renseignements dont elles conviennent. Les autorités compétentes déterminent la forme, la langue et les procédures de cette transmission de renseignements.

4. COMMUNICATION SPONTANÉE

Les autorités compétentes des États contractants se transmettent spontanément l'une à l'autre des renseignements lorsque l'un des États contractants, dans l'exercice de ses activités, remarque des renseignements qui pourraient être pertinents ou avoir des conséquences importantes pour l'atteinte des fins mentionnées au paragraphe 1 du présent article. Les autorités compétentes déterminent les renseignements à transmettre en établissant la forme et la langue dans lesquelles ils seront transmis.

5. COMMUNICATION SUR DEMANDE

Lorsque l'autorité compétente de l'État requérant lui demande certains renseignements pour des fins mentionnées au paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente de l'État requis les lui fournit. Si les renseignements disponibles dans les dossiers fiscaux de l'État requis ne lui permettent pas d'accéder à la demande, cet État doit prendre, pour fournir à l'État requérant les renseignements demandés, toutes les mesures nécessaires permises par sa législation – même des mesures contraignantes – par exemple :

- a) examiner tous livres, documents, registres ou biens personnels pouvant être pertinents ou importants à l'égard des renseignements demandés;
- b) interroger toute personne ayant connaissance de renseignements qui peuvent être pertinents ou importants à l'égard de la demande ou ayant en sa possession, sa garde ou son pouvoir de tels renseignements;
- c) obliger, conformément à sa propre législation, toute personne ayant connaissance de renseignements qui peuvent être pertinents ou importants à l'égard de la demande ou ayant en sa possession, sa garde ou son pouvoir de tels renseignements à comparaître, au jour et au lieu indiqués, à témoigner sous serment et à produire des livres, documents, registres ou autres biens personnels.

6. MESURES À PRENDRE PAR L'ÉTAT REQUIS POUR RÉPONDRE À UNE DEMANDE PRÉCISE

Si un État contractant demande des renseignements conformément au paragraphe précédent, l'État requis obtient et fournit les renseignements sous la forme demandée, comme si l'impôt de l'État requérant était un impôt de l'État requis et était perçu par celui-ci.

Toutefois, à la demande expresse de l'autorité compétente de l'État requérant, l'État requis suit les procédures ci-dessous et fournit les renseignements demandés sous les formes indiquées.

Dans le cas de renseignements demandés par l'État A :

- a) fixer le jour et le lieu de la comparution pour témoigner ou pour produire des livres, documents, registres et autres biens personnels;
- b) faire prêter serment au particulier qui témoigne ou qui produit des livres, documents, registres et autres biens personnels;

permettre que soient présents à la comparution les particuliers au sujet desquels l'autorité compétente de l'État requérant affirme qu'ils sont concernés ou touchés par l'exécution de la demande. Ces particuliers peuvent être accompagnés de leur avocat ou conseil;

- d) donner aux particuliers auxquels il est permis d'être présents la possibilité d'interroger, par l'intermédiaire de l'autorité chargée de l'exécution, le particulier qui

témoigne ou qui produit des livres, documents, registres et autres biens personnels;

e) obtenir les livres, documents, registres et autres biens personnels originaux, pour que les particuliers les examinent sans les modifier;

f) obtenir ou produire des copies conformes des originaux (notamment livres, documents, témoignages et registres);

g) déterminer l'authenticité des livres, documents, registres et autres biens personnels produits;

h) interroger le particulier qui produit les livres, documents, registres et autres biens personnels, sur le but pour lequel la pièce produite est ou était tenue ou conservée et la méthode suivie à cette fin;

i) permettre à l'autorité compétente de l'État requérant de fournir par écrit des questions auxquelles devra répondre le particulier qui témoigne ou qui produit des livres, documents, registres et autres biens personnels;

effectuer tout autre acte qui n'enfreint pas les lois – et ne va pas à l'encontre des pratiques administratives – de l'État requis;

certifier que la procédure que l'autorité compétente de l'État requérant a demandé de suivre été suivie ou qu'il a été impossible de la suivre (avec explication des raisons de cette impossibilité);

l)

Dans le cas de renseignements demandés par l'État B :

.....

Dans le cas de renseignements demandés par l'État C :

.....

7. LIMITES DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

L'échange de renseignements prévu par l'Accord ne contraint pas les États contractants :

a) à fournir des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public;

b) à prendre des mesures administratives non conformes à leurs lois ou règlements respectifs comme le permet le paragraphe 2 du présent article;

c) à fournir des renseignements qui ne peuvent pas être obtenus en vertu de leurs lois et règlements respectifs comme le permet le paragraphe 2 du présent article;

d) à fournir des renseignements que l'État requérant demande en vue d'appliquer ou d'exécuter une disposition de son droit fiscal (ou toute exigence liée à une telle disposition) qui établit une discrimination contre un ressortissant de l'État requis. Une disposition du droit fiscal (ou une exigence liée à une telle disposition) est considérée comme établissant une discrimination contre un ressortissant de l'État requis si elle est plus lourde pour un ressortissant de l'État requis que pour un ressortissant de l'État requérant dont la situation est la même.

8. RÈGLES POUR ACCÉDER À UNE DEMANDE

Sous réserve du paragraphe 7 du présent article, les dispositions des paragraphes précédents sont interprétées comme obligeant un État contractant à employer tous les moyens légaux et à faire de son mieux pour exécuter une demande. L'État requis fait preuve de diligence raisonnable afin de fournir la réponse dans un délai de jours après la date de réception de la demande. En cas d'incapacité de respecter le délai de réponse, de difficulté à obtenir les renseignements ou de raison de ne pas les fournir, l'autorité compétente de l'État requis doit en informer l'autorité compétente de l'État requérant, c. d. lui indiquer la date probable de communication de la réponse, la nature des difficultés éprouvées ou les raisons de ne pas fournir les renseignements demandés, selon le cas.

9. UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS REÇUS

Tout renseignement reçu par un État contractant est tenu secret de la même manière que s'il avait été obtenu en vertu des lois nationales de cet État, ou dans les conditions relatives à la confidentialité qui s'appliquent sous l'autorité de l'État qui fournit le renseignement, si ces conditions sont plus contraignantes. De plus, ce renseignement est communiqué uniquement aux personnes ou autorités de l'État requérant, y compris les tribunaux et entités administratives qui interviennent dans la détermination, la fixation, la perception et l'administration des impôts visés par l'Accord, dans le recouvrement des créances fiscales découlant de ces impôts, dans l'exécution des lois fiscales, dans les poursuites intentées relativement aux infractions fiscales ou dans le jugement des appels administratifs liés à ces impôts, ou encore dans la surveillance d'une de ces activités. Ces personnes ou autorités peuvent utiliser le renseignement uniquement à des fins fiscales et peuvent le divulguer dans des audiences publiques de tribunaux ou des décisions judiciaires de l'État requérant qui se rapportent aux questions mentionnées.

10. VALIDITÉ JURIDIQUE À TITRE DE PREUVE

Les renseignements obtenus en application de l'Accord constituent une preuve légale du seul fait que l'État requérant les a reçus, à moins de preuve contraire présentée par la partie intéressée.

ARTICLE 5 CONTRÔLE FISCAL SIMULTANÉ

OBJET DU CONTRÔLE FISCAL SIMULTANÉ

Pour l'application de l'Accord, un contrôle fiscal simultané est un contrôle entrepris en vertu d'une entente par laquelle deux ou plusieurs États contractants conviennent de vérifier simultanément, chacun sur son territoire, la situation fiscale d'une ou de plusieurs personnes qui présente pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger tout renseignement pertinent ainsi obtenu.

SÉLECTION DES CAS ET DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE FISCAL

L'autorité compétente d'un État contractant peut consulter l'autre État contractant afin de déterminer les cas devant faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané et les procédures à suivre. Le ou les États contractants consultés décident s'ils souhaitent participer, dans un cas déterminé, à un contrôle fiscal simultané. Aucun des États contractants n'est obligé de coopérer à tous les contrôles fiscaux simultanés proposés par un autre État.

SÉLECTION DU SECTEUR ET DE LA PÉRIODE VISÉS

Pour chaque cas sélectionné, les représentants nommés par les États conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article déterminent de gré à gré le secteur et la période visés par le contrôle fiscal.

ACCEPTATION DU CONTRÔLE FISCAL

Lorsque l'autorité compétente d'un État contractant a reçu d'un autre État contractant une proposition d'entreprendre un contrôle fiscal simultané et a décidé d'accepter, elle fait connaître son acceptation par écrit et nomme un représentant de son pays chargé du contrôle fiscal. Après avoir reçu l'avis d'acceptation de l'autorité compétente de l'autre État, l'autorité compétente qui a proposé le contrôle désigne aussi un représentant par écrit.

INTERRUPTION D'UN CONTRÔLE FISCAL SIMULTANÉ

Si l'un des deux États conclut qu'un contrôle fiscal simultané ne peut être effectué, il peut dénoncer l'entente relative à ce contrôle en annonçant à l'autre ou aux autres États participants qu'il ne veut plus participer.

ARTICLE 6

CONTRÔLE FISCAL À L'ÉTRANGER

À la demande de l'autorité compétente de l'État requérant, l'autorité compétente de l'État requis peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'État requérant à assister à la partie appropriée d'un contrôle fiscal dans l'État requis.

Si la demande est acceptée, l'autorité compétente de l'État requis fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'État requérant les date et lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire chargés de ce contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par l'État requis pour la conduite du contrôle.

ARTICLE 7

PROCÉDURE D'ENTENTE AMIABLE

1. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ACCORD

Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de résoudre de gré à gré leurs différends et leurs doutes concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. En particulier, les autorités compétentes peuvent convenir d'une signification unique pour un terme ou une expression.

2. COMMUNICATION DIRECTE ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer entre elles directement afin d'appliquer les dispositions de l'Accord.

ARTICLE 8

FRAIS

1. FRAIS ORDINAIRES ET FRAIS EXTRAORDINAIRES

Sauf si les autorités compétentes des États contractants en conviennent autrement, les frais ordinaires engagés pour exécuter l'Accord sont à la charge de l'État requis, et les frais extraordinaires sont à la charge de l'État requérant.

2. DÉTERMINATION DES FRAIS EXTRAORDINAIRES

Les autorités compétentes des États contractants déterminent de gré à gré comment distinguer les frais qui sont extraordinaires.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

.....

ARTICLE 10

DÉNONCIATION

Tout État contractant peut, à tout moment, dénoncer l'Accord en adressant une notification à l'autre ou aux autres États contractants.

La dénonciation prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par l'autre ou les autres États

contractants.

IC : Organización/Informes y Comunicaciones/Sitio WEB/Mejores Practicas/
accord_type_du_ciat_relatif_à_l'échange_de_renseignements_fiscaux
31/8/2001
,

Normal
Heading 1
Heading 2
Heading 3
Heading 4
Heading 5
Heading 6
Heading 8
Default Paragraph Font
Body Text 2
Body Text
Body Text 3
Body Text Indent 2
Body Text 2
Body Text Indent 3
Texto de nota al final
)*+,-./01234567ÿ
)*+,-./01234567 R
Times New Roman
Symbol
CG Times
Courier New
Ethan Frome
Bureau de la Traduction
Root Entry
WordDocument
WordDocument
CompObj
CompObj
SummaryInformation
SummaryInformation
Microsoft Word Document
MSWordDoc
Word.Document.6
Ethan Frome
Bureau de la Traduction
Normal
Microsoft Word for Windows 95
DocumentSummaryInformation
DocumentSummaryInformation

Documento Microsoft Word
MSWordDoc
Word.Document.8
CCRA / ADRC
Ethan Frome
CCRA / ADRC
Ethan Frome